

Annexe 2 : tableau comparatif de l'évolution des procédures de fusion de communes

	Loi Marcellin de 1971 : Fusion de communes	Loi RCT 2010 : Création de communes nouvelles	Loi du 16 mars 2015 : Création de communes nouvelles
Initiative de la procédure et modalités de création	<p>A la demande de communes limitrophes.</p> <p>La consultation des électeurs est obligatoire.</p> <p>La fusion peut être prononcée par arrêté préfectoral si le projet est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au 1/4 au moins des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées sous une réserve : une commune ne peut être contrainte à fusionner si les 2/3 des suffrages exprimés représentant la 1/2 au moins des inscrits dans la commune se sont opposés à la fusion.</p> <p>Les conseils municipaux ratifient une convention précisant les modalités de la fusion envisagée.</p>	<p>- à la demande de tous les conseils municipaux.</p> <p>- à la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci.</p> <p>Consultation obligatoire des électeurs.</p> <p>- à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre.</p> <p>L'accord des conseils municipaux concernés est requis à la majorité qualifiée des 2/3 au moins d'entre eux représentant plus des 2/3 de la population totale.</p> <p>Si pas d'unanimité, consultation obligatoire des électeurs.</p> <p>- à l'initiative du préfet.</p> <p>L'accord des conseils municipaux concernés est requis à la majorité qualifiée des 2/3 au moins d'entre eux représentant plus des 2/3 de la population totale.</p> <p>Si pas d'unanimité, consultation obligatoire des électeurs.</p>	<p>- à la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci.</p> <p>Consultation obligatoire des électeurs.</p> <p>- à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre.</p> <p>L'accord des conseils municipaux concernés est requis à la majorité qualifiée des 2/3 au moins d'entre eux représentant plus des 2/3 de la population totale.</p> <p>Si pas d'unanimité, consultation obligatoire des électeurs.</p>
Composition du conseil municipal	<p>Sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux, l'acte qui prononce la fusion peut prévoir que la nouvelle commune est administrée par un conseil où entrent tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, les maires et les adjoints de chacune d'entre elles.</p> <p>Autrement, il est immédiatement procédé à de nouvelles élections et dans l'intervalle une délégation spéciale est désignée par le préfet.</p> <p>L'effectif total du conseil municipal ne peut dépasser 69 membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.</p>	<p>Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, entrent dans le conseil municipal, tout ou partie des membres en exercice des anciens conseils municipaux et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune des anciennes communes.</p> <p>L'effectif total du conseil ne peut dépasser 69 membres, sauf si le nombre de maires et d'adjoints rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.</p> <p>Le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au nombre des électeurs inscrits.</p>	<p>Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, si les communes concernées le décident, par délibérations concordantes, avant la création de la commune nouvelle ; - à défaut, obligatoirement des maires et adjoints et, le cas échéant, de conseillers municipaux des anciennes communes. <p>Dans ce 2^{ème} cas, l'effectif total du conseil ne peut pas dépasser 69 membres, répartis à la proportionnelle au plus fort reste en fonction des populations municipales (sauf si le nombre de maires et d'adjoints rend nécessaire l'attribution de sièges</p>

			<p>supplémentaires).</p> <p>Lors du 1^{er} renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.</p>
<p>Structure finale</p>	<p>- Fusion simple : les anciennes communes constituent des sections électorales.</p> <p>- Fusion-association : création de communes déléguées qui entraînent de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sectionnement électoral ; - l'institution d'un maire délégué ; - la création d'une annexe de la mairie ; - la création d'une section du CCAS ; - la possibilité de créer une commission consultative. 	<p>Des communes déléguées sont instituées sur le territoire des anciennes communes, sauf délibérations contraaires du conseil municipal de la commune nouvelle, dans un délai de 6 mois.</p> <p>Cette création entraîne, de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'institution d'un maire délégué ; - la création d'une mairie annexe. <p>Le conseil municipal peut désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué (maximum 30% du nombre total des conseillers communaux).</p> <p>Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée.</p>	<p>Des communes déléguées sont instituées, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux relatives à la création de la commune nouvelle ont exclu leur création.</p>
<p>Conséquences en matière d'intercommunalité</p>		<p>Lorsque la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, elle adhère à un EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année suivant celle de sa création.</p>	<p>Lorsque la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, elle adhère à un EPCI à fiscalité propre avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 mois après la date de sa création.</p>